



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Paysages, Risques et Nuisances

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°SE 2019 - 0 0 0 0 8 3**

*portant approbation du Plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain –  
PPRN – liés aux cavités abandonnées du Port-Marly*

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,**

- VU** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, et notamment son article 222 ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 562-1 à 9 et R. 562-1 à 10 ;
- VU** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 126-1, R. 153-18, R. 151-51 et R. 151-53 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 126-1 ;
- VU** le décret n° 95-1089 du 05 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié notamment par le décret n° 2005-3 du 04 janvier 2005 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 86-400 du 5 août 1986 relatif au périmètre des zones de risque liés à la présence d'anciennes carrières abandonnées pris au titre de l'article R. 111-3 abrogé du code de l'urbanisme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SE 2016-000125 en date du 18 mai 2016 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrain sur la commune du Port-Marly ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> octobre 2018 portant ouverture d'une enquête publique concernant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrain sur la commune du Port-Marly ;
- VU** la consultation de la commune du Port-Marly, de la communauté d'agglomération de Saint-Germain Boucles de Seine, du Conseil Départemental, du Centre régional de la propriété forestière d'Île-de-France et de la Chambre interdépartementale d'agriculture d'Île-de-France en date du 13 décembre 2017 ;
- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 05 novembre 2018 au 08 décembre 2018 sur la commune du Port-Marly ;
- VU** le rapport, les conclusions et l'avis remis par le commissaire-enquêteur le 07 janvier 2019 ;
- SUR** proposition de la directrice départementale des territoires des Yvelines,

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté préfectoral n° 86-400 du 5 août 1986 relatif au périmètre des zones de risque liés à la présence d'anciennes carrières abandonnées est abrogé en ce qui concerne la commune du Port-Marly.

**Article 2 :** Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrain liés aux cavités abandonnées sur la commune du Port-Marly, comprenant :

1. une note de présentation ;
2. un règlement ;
3. une carte de l'aléa ;
4. une carte de zonage réglementaire.

**Article 3 :** Le plan de prévention des risques naturels vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au plan local d'urbanisme de la commune dans un délai de trois mois, conformément aux articles L. 153-60 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 4 :** Une copie du présent arrêté sera affiché, pendant une durée minimum d'un mois, à la mairie du Port-Marly et à la communauté d'agglomération de Saint-Germain Boucles de Seine. L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par le maire et le président de la communauté d'agglomération.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que dans deux journaux à diffusion régionale ou locale.

**Article 6 :** Le plan de prévention des risques naturels approuvé sera tenu à la disposition du public à la préfecture des Yvelines, à la sous-préfecture de Saint-Germain-en-Laye, dans la commune du Port-Marly et à la communauté d'agglomération de Saint-Germain Boucles de Seine.

**Article 7 :** En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

Conformément aux articles R. 421-1 à 5 du code justice administrative, ce recours peut être introduit pendant les deux mois suivant l'accomplissement de la dernière mesure de publicité.

Au préalable, durant ce même délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet des Yvelines et/ou un recours gracieux auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Le délai de recours contentieux de deux mois, interrompu par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard du présent arrêté qu'une fois intervenue la décision implicite ou explicite de rejet par l'administration.

La juridiction administrative peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Copie du présent arrêté sera adressé à :

- M. le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie ;
- M. le chef du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile des Yvelines ;
- M. le président du Conseil départemental des Yvelines.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le maire de la commune du Port-Marly, le président de la communauté d'agglomération de Saint-Germain Boucles de Seine et la directrice départementale des territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **15 AVR. 2019**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Vincent ROBERTI